



Direction de l'instruction publique et de la culture
Secrétariat général
Gestion des ressources humaines
corps enseignants / CACEB
Sulgeneckstrasse 70
3005 Bern
+41 31 633 85 11
gs.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

Notre référence: 281051

Version valable à compter du 1^{er} août 2017

Notice à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités d'engagement des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II concernant l'octroi d'une rente spéciale en cas de résiliation des rapports de travail à la suite d'une réorganisation

- Bases légales**
- Art. 10a à 10d de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
 - Art. 12 à 25 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
 - Art. 10 de l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)
 - Art. 30 à 36 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
 - Art. 12, 13, 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac ; RSB 153.011.2)
- Conditions requises pour bénéficiaire d'une rente spéciale**
- Les membres du corps enseignant et de direction d'école ont droit à une rente spéciale en vertu de l'article 10c LSE si leur engagement perd une partie déterminante de sa substance à la suite d'une réorganisation conduite par le canton ou la commune compétente sans qu'il y ait faute de leur part et qu'ils ne peuvent pas continuer d'être employés dans des conditions acceptables par le canton ou un autre employeur (cf. art. 10a LSE). Il y a réorganisation au sens de l'article 10a, alinéa 1 LSE lorsque la structure organisationnelle d'une ou de plusieurs écoles subit une modification importante (cf. art. 14 OSE).
 - Un membre du corps enseignant est considéré comme étant touché par une réorganisation si son engagement est à durée indéterminée et qu'il perd au moins 12,5 pour cent de degré d'occupation. Si l'engagement comporte une fourchette, c'est le degré d'occupation moyen rémunéré au cours des deux années précédentes qui fait foi. Si un membre du corps enseignant a plusieurs engagements partiels dans le champ d'application de la réorganisation, les réductions du degré d'occupation rémunéré des différents engagements sont additionnées (cf. art. 15 OSE). Les personnes concernées doivent chercher activement un nouveau poste acceptable et satisfaire à leur devoir de collaboration (cf. art. 23 OSE).

- En cas de licenciement non fautif, ont droit à une rente spéciale les personnes assurées
 - qui ont atteint l'âge de 56 ans à la date de résiliation des rapports de travail et
 - qui ont travaillé plus de 16 ans dans des écoles au service du canton (cf. art. 10c, al. 1 LSE).
- Le versement de la rente spéciale n'intervient qu'une fois déterminé, d'entente avec la Direction des finances, que la personne a été licenciée par la Direction de l'instruction publique et de la culture sans qu'il y ait faute de sa part (cf. art. 10c, al. 3 LSE en corrélation avec l'art. 35 LPers). Pour ce faire, une détermination de la faute en matière de prévoyance est établie.
- Si un enseignant ou une enseignante concernée par une réorganisation ne peut être placée à un poste acceptable principalement en raison du signalement trop tardif de son cas par l'autorité d'engagement, la Direction de l'instruction publique et de la culture peut obliger l'organe responsable de l'école à prendre en charge tout ou partie d'une éventuelle rente spéciale ou indemnité de départ.

Acceptation d'un engagement partiel

Si la personne concernée a droit à une rente spéciale, il convient de vérifier si celle-ci peut conserver ou accepter un engagement partiel dans l'optique de minimiser le dommage causé et si une rente spéciale partielle peut lui être versée.

Cotisations AVS en cas de perception d'une rente spéciale

Aucune cotisation AVS n'est prélevée sur la rente spéciale. Dans certaines circonstances, la personne concernée doit cependant verser une cotisation en tant que personne sans activité lucrative afin de pouvoir percevoir ultérieurement une rente AVS complète. La personne concernée doit s'adresser elle-même à la caisse de compensation AVS, qui pourra l'informer du montant de la cotisation et de la durée de l'obligation de cotiser.

Avoirs sur le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH)

Lorsque la réorganisation n'entraîne que la réduction partielle du temps de travail d'une personne (perd-elle 12,5 % pour cent de degré d'occupation) et que les rapports de travail ne sont pas résiliés, il convient d'étudier si la personne concernée a droit à une indemnité de départ ou à une rente spéciale partielle. Si tel est le cas, les éventuels avoires sur le RIH doivent être gérés de la sorte :

1. Cas général (variante 1) : le RIH est entièrement soldé au moment de la réorganisation, même si la personne bénéficie d'un engagement partiel. L'article 43, alinéa 5 OSE est appliqué. L'indemnité de départ ou la rente spéciale partielle est versée à compter de la réduction de l'engagement.
2. Exception (variante 2) : dans certains cas, les avoires sur le RIH peuvent être utilisés pour maintenir le degré d'occupation en vigueur avant la réorganisation. L'indemnité de départ ou la rente spéciale partielle est seulement versée une fois le RIH épuisé.

La personne concernée convient par écrit de la variante à appliquer avec l'autorité d'engagement ou la direction d'école avant la résiliation partielle de ses rapports de travail. Sur demande, l'Unité Gestion des ressources humaines Corps enseignant du Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique et de la culture lui fournit des informations concernant les conséquences de ces deux variantes sur le versement des indemnités de départ et des rentes

spéciales. Elle est ensuite informée par l'autorité d'engagement ou la direction d'école de la décision prise.

Les personnes qui touchent une indemnité de départ ou une rente spéciale partielle en raison d'une réorganisation ne peuvent plus cumuler d'avois sur leur RIH. Cela vaut aussi pour la décharge horaire au sens de l'article 48, alinéa 2 OSE.

Procédure de versement de la rente spéciale

- 1. Direction de l'instruction publique et de la culture** : détermination de la faute en droit de prévoyance à l'intention de la Direction des finances (cf. notices concernant la résiliation des rapports de travail à la suite d'une réorganisation).
- 2. Direction de l'instruction publique et de la culture** : si accord de la Direction des finances, notification à la personne concernée d'une déclaration des parties concernant l'octroi d'une rente spéciale. Une copie de ce document est envoyée à la caisse de pension, qui est chargée de verser la rente spéciale.
- 3. Caisse de pension** : versement mensuel de la rente spéciale.
- 4. Direction de l'instruction publique et de la culture (en cas de perception d'une rente complète)** : envoi d'un courrier à la personne concernée lorsque le versement de la dernière mensualité a été effectué.
- 5. Direction de l'instruction publique et de la culture (en cas d'octroi d'une rente partielle)** : prise de contact régulière avec la personne concernée afin de faire un bilan de la situation. Envoi d'un courrier lorsque le versement prend fin.

Vous avez des questions ?

Pour toute question concernant les rentes spéciales, veuillez vous adresser à l'Unité Gestion des ressources humaines Corps enseignant du Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (tél. 031 633 83 28).

Informations complémentaires

- Notice à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités d'engagement des établissements de la scolarité obligatoire concernant la résiliation des rapports de travail à la suite d'une réorganisation
- Notice à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités d'engagement du degré secondaire II et des écoles supérieures concernant la résiliation des rapports de travail à la suite d'une réorganisation
- Voir la notice à l'intention du corps enseignant et des autorités d'engagement concernant l'octroi d'une indemnité de départ